



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 23 mai 2024

Délibération PNMM_del_bur_2024_05_05_Missions_scientifiques_marines

Appel à une réalisation respectueuse et responsable des missions scientifiques marines à Mayotte

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.334-4 et L.334-5,

Vu le code de la recherche, et notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant la nette augmentation des missions de recherches scientifiques marines réalisées au sein du Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant les impacts que peuvent engendrer ces campagnes sur l'environnement marin, de manière isolée et cumulée,

Considérant l'augmentation des demandes de dérogations aux réglementations nationales et locales applicables, réglementations justifiées par la sensibilité et la vulnérabilité des écosystèmes marins présents à Mayotte,

Considérant les observations occasionnelles d'un non-respect des procédures et prescriptions applicables aux projets de recherche,

Considérant la fréquente consultation du Conseil de gestion sur les projets scientifiques envisagés dans le périmètre du Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant le peu d'informations transmises par les pétitionnaires sur les missions projetées,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte demande qu'une plus grande précaution soit accordée par les porteurs de projets à l'exécution des procédures légales et réglementaires, ce qui comprend aussi les délais procéduraux. Quand aucun délai n'est prévu par la loi, un dépôt des dossiers permettant leur correcte instruction, c'est-à-dire deux mois avant le commencement de la mission, est demandé.

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte souhaiterait également que les missions soient élaborées en prenant davantage en considération les zones protégées et/ou réglementées et les activités encadrées ou interdites, les dérogations n'étant censées intervenir qu'en l'absence d'alternative. Une meilleure justification du recours aux dérogations est dorénavant attendue.

De plus, il est impératif que pour chaque demande soient justifiés les besoins du pétitionnaire, à savoir les quantités prélevées, le choix et le dimensionnement de l'échantillonnage (période(s) de réalisation, nombre et choix des sites), et que soit détaillé le protocole envisagé (moyens et méthodes employés) et identifié le comité d'éthique de rattachement le cas échéant. Une attention particulière sera également portée à l'éthique du projet et au bien-être des espèces considérées. Il sera aussi attendu que la mission soit replacée dans le projet de recherche global et qu'il soit anticipé et précisé dès la première demande si d'autres missions seront réalisées à Mayotte dans le cadre du projet. Ces éléments sont des prérequis indispensables à l'émission d'un avis éclairé par le Conseil de gestion sur les missions projetées.

Article 2 :

Considérant le peu de contrepartie dont tire généralement le territoire des recherches qui y sont conduites, Considérant l'importance qui doit être portée à la culture et aux traditions mahoraises, aux spécificités du territoire et aux difficultés qu'il rencontre,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte demande que les pétitionnaires prévoient davantage la restitution des connaissances disponibles au cours de la mission auprès du grand public et des acteurs locaux dont les associations environnementales, et a minima que soit réalisée une présentation des travaux de recherche auprès des étudiants de biologie marine de Mayotte.

Également, le territoire étant doté d'un certain nombre d'infrastructures de recherche, Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte souhaiterait qu'un maximum des travaux soient réalisés sur place pour permettre la formation de ces étudiants.

En outre, comme souvent prescrit aux porteurs de projet, il souhaiterait que les données acquises et rapports de mission produits soient, à l'issue des missions et dans un délai de 3 mois, effectivement transmises au Parc naturel marin de Mayotte pour qu'elles soient archivées au bénéfice du territoire.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte


M. Abdou DAHALANI